

# **BStGer SN.2023.11 vom 2. August 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2023.11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2023.11)

FR: TPF SN.2023.11 du 2 août 2023

IT: TPF SN.2023.11 del 2 agosto 2023

## **Regeste**

Amende d'ordre pour défaut de comparution (art. 205 al. 4 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Cette disposition consacre une obligation générale de comparution à la charge des personnes citées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 et les références citées). L'al. 2 précise que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 et les références citées). Selon l'art. 205 al. 3 CPP, le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée. Enfin, l'al. 4 dispose que celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre ; en outre, il peut être amené par la police devant l'autorité compétente. Conformément à l'art. 64 al. 1 CPP, l'amende d'ordre peut s'élever au maximum à CHF 1'000.-.

### **E. 1.1**

L'empêchement de la personne citée ne constitue pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution. Il permet uniquement d'excuser, soit de justifier l'absence de la personne citée lorsque celle-ci peut se prévaloir de motifs impérieux. Pour justifier de son absence, la personne convoquée devra remplir trois conditions, soit informer sans délai l'autorité pénale de l'empêchement, communiquer spontanément les motifs de son empêchement et, enfin, présenter spontanément les pièces justificatives (Gregor T. CHATTON/Gaétan DROZ in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2019, n° 3 ad art. 205 CPP).

### **E. 1.2**

La doctrine mentionne, comme motifs d'excuse, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger, le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève

échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat, et dont l'annulation ou le report entraîneraient des démarches ou des coûts conséquents (Gregor T. CHATTON/Gaétan DROZ in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2019, n° 4 ad art. 205 CPP).

- 4 - SN.2023.11

## **E. 2**

Les frais de procédure sont arrêtés à CHF 150.- et mis à la charge de B. (art. 417 CPP). Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution (acte judiciaire) – B. L'entrée en force de la présente ordonnance sera communiquée à: – Service des finances du Tribunal pénal fédéral pour l'exécution  
Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 2 août 2023

### **E. 2.1**

B. ne s'est dès lors pas présenté à l'audience du 20 juin 2023 sans pouvoir invoquer de motif impérieux valable. La Cour l'avait expressément informé par courrier du 3 mai 2023 que sa présence à l'audience était toujours requise. Le témoin avait par ailleurs été rendu attentif à deux reprises aux conséquences d'une non-comparution injustifiée. Il en découle que la Cour de céans se doit de sanctionner l'absence aux débats de B. et qu'elle le fait en l'occurrence en prononçant contre lui une amende d'ordre.

### **E. 2.2**

S'agissant de la quotité de l'amende, la Cour considère qu'elle doit être fixée dans une fourchette relativement haute, B. n'ayant pas donné suite au mandat de comparution nonobstant le courrier du 3 mai 2023 de la Cour de céans qui l'informait du fait qu'il n'était pas dispensé de comparaître, et n'ayant par ailleurs pas informé la Cour, ni par courrier, ni par téléphone, du fait qu'il persistait à ne pas comparaître.

### **E. 2.3**

L'amende d'ordre infligée à B. est ainsi arrêtée à CHF 600.- et les frais de procédure de la présente ordonnance, mis à la charge de B., sont fixés à CHF 150.- (art. 417 CPP).

- 5 - SN.2023.11 Par ces motifs, le juge unique prononce: 1. B. est condamné au paiement d'une amende d'ordre de CHF 600.- (art. 205 al. 4 cum 64 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.